

Certificat d'assurance pour les cartes de crédit Collabria

Modifiée et rétablie avec effet le 1er avril 2023

Le présent certificat d'assurance contient une disposition qui peut limiter le montant payable.

Le présent certificat d'assurance renferme des renseignements sur votre assurance. Veuillez le lire attentivement et le conserver en lieu sûr.

Veuillez aussi consulter la section « Définitions » ou la description pertinente des indemnités ainsi que le paragraphe qui suit pour connaître la signification de tous les termes importants utilisés.

La couverture énoncée dans le présent certificat d'assurance entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur indiquée dans la section « Définitions », et est offerte aux titulaires admissibles de la carte de crédit Services financiers Collabria Inc. Veuillez consulter le tableau dans la section I, « Couverture offerte par type de carte de crédit », pour connaître la couverture applicable à votre carte de crédit Collabria.

L'assurance est prise en charge par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride (ci-après désignée par « Assureur ») en vertu de la police collective numéro CFS062016 pour les cartes de crédit en dollars américains, de la police collective numéro CFS102017 pour les cartes Mastercard World*, Visa Infinite*, Mastercard Remises World Elite et Remises Visa Infinite et de la police collective numéro CFS042015 pour toutes les autres cartes de crédit (ci-après désignée collectivement par « Police ») émises par l'Assureur à Services financiers Collabria Inc. (ci-après désignée par « Titulaire de la police »). Les modalités et les dispositions de la Police sont résumées dans le présent certificat d'assurance qui est incorporé à la Police et en

fait partie intégrante. Toutes les indemnités sont sous réserve, à tous les égards, des dispositions de la Police qui constitue l'unique contrat en vertu duquel les indemnités seront versées.

Le titulaire de carte, ou toute autre personne qui présente une demande de règlement en vertu de ce certificat, peut demander une copie de la Police et/ou une copie de la demande d'assurance, le cas échéant, en écrivant à l'Assureur à l'adresse indiquée ci-dessous.

Le siège social canadien de l'Assureur est situé au 5000, rue Yonge, bureau 2000, Toronto (Ontario) M2N 7E9. L'Assureur et ses sociétés affiliées exercent leurs activités commerciales au Canada sous la dénomination sociale Assurant®.

Les sociétés par actions, sociétés de personnes et entreprises ne sont en aucun cas admissibles à l'assurance offerte au titre de ce certificat d'assurance.

Table des matières

1. Couverture offerte par type de carte de crédit	2
2. Définitions	2
3. Protection accrue	3
4. Garantie prolongée	5
5. Assurance appareils mobiles	7
6. Assurance collision/dommages pour les véhicules de location	10
7. Dispositions générales et conditions légales	13

I. Couverture offerte par type de carte de crédit

Le tableau suivant indique les couvertures applicables à votre carte Collabria :

Carte	Protection accrue	Garantie prolongée	Assurance appareils mobiles	Assurance collision/ dommages pour les véhicules de location
Mastercard* Remises	✓	✓	✓	
Visa* Remises	✓	✓	✓	
Mastercard Classique	✓	✓	✓	
Visa Classique	✓	✓	✓	
Mastercard Centra Or	✓	✓	✓	
Visa Centra Or	✓	✓	✓	
Mastercard Récompenses voyages Or	✓	✓	✓	✓
Visa Récompenses voyages Or	✓	✓	✓	✓
Mastercard en dollars américains	✓	✓		✓
Visa en dollars américains	✓	✓		✓
Mastercard World	✓	✓	✓	✓
Visa Infinite	✓	✓	✓	✓
Mastercard Remises World Elite	✓	✓	✓	✓
Remises Visa Infinite	✓	✓	✓	✓

2. Définitions

Dans le présent certificat d'assurance, les mots ou expressions qui suivent ont la signification énoncée ci-dessous :

Agence(s) de location : Une agence de location qui est enregistrée ou qui détient un permis pour louer des véhicules. Pour plus de certitude, le terme « agence de location » est utilisé à la fois pour les agences de location d'automobile traditionnelles et les programmes d'autopartage. Les agences de location ou les services de marché virtuel facilitant la location de véhicules privés ou les autres services similaires ne sont pas considérés comme « agences de location »

Appareil mobile : Un téléphone cellulaire, un téléphone intelligent ou une tablette (c.-à-d. un ordinateur portatif à panneau unique avec écran tactile) neufs ou, lorsqu'ils sont achetés directement d'un fabricant ou d'un fournisseur, remis à neuf ayant des capacités de communications sans fil et/ ou sur Internet. Cela exclut les appareils achetés par ou pour une entreprise ou dans le but de réaliser un gain commercial.

Autopartage : Un club de véhicules de location qui met à la disposition de ses membres un parc de véhicules stationnés à un endroit facilement accessible, et ce, 24 heures sur 24. Cela exclut les agences et les services en ligne qui facilitent la location de véhicules particuliers et tout autre service en ligne similaire.

Article assuré : Un bien personnel neuf (une paire ou un ensemble constituant un seul article) qui n'est pas acheté ou utilisé par ou pour une entreprise ou dans le but de réaliser un gain commercial et dont le prix d'achat est porté à votre carte Collabria.

Carte Collabria : Une carte personnelle Visa* ou Mastercard* émise par le Titulaire de la police.

Compte : La carte Collabria devant être en règle auprès du Titulaire de la police.

Crédit d'échange : Un crédit ou un certificat émis en magasin par un détaillant ou un fournisseur lorsque vous échangez un ancien appareil mobile.

Date d'entrée en vigueur :

- **Le 1er avril 2015** pour les cartes Mastercard Remises, Visa Remises, Mastercard Classique, Visa Classique, Mastercard Centra Or, Visa Centra Or, Mastercard Récompenses voyages Or et Visa Récompenses voyages Or.
- **Le 30 juin 2016** pour les cartes Mastercard en dollars américains et Visa en dollars américains.
- **Le 1er octobre 2017** pour les cartes Mastercard World et Visa Infinite.
- **Le 1er avril 2023** pour les cartes Mastercard Remises World Elite et Remises Visa Infinite.

Disparition mystérieuse : Le fait qu'un élément d'un bien personnel ne puisse être retrouvé et que les circonstances entourant sa disparition ne puissent être expliquées ou ne se prêtent pas à la conclusion raisonnable qu'il a été volé.

Dollars et \$: Les dollars canadiens.

Dommages accidentels : Des dommages causés par un événement externe imprévu et non intentionnel, telles une chute, une fissure ou une éclaboussure, qui se produisent lors d'un usage quotidien normal de l'appareil mobile qui est conforme à l'utilisation envisagée par le fabricant.

En règle : Un compte pour lequel le titulaire de carte principal n'a pas fait de demande de fermeture au Titulaire de la police, un compte dont le Titulaire de la police n'a pas suspendu ou révoqué les privilèges de crédit ou un compte qui n'a pas été autrement fermé.

Forfait : Une entente qui est offerte par un fournisseur pour une période de service à durée fixe.

Fournisseur : Un fournisseur canadien de services de communications sans fil.

Garantie originale du fabricant : Une garantie écrite expresse valable au Canada et émise par le fabricant original du bien personnel, à l'exclusion de toute garantie prolongée offerte par le fabricant ou par un tiers.

Personne assurée : Le titulaire de carte et toute autre personne possédant un permis de conduire valable et ayant la permission expresse du titulaire de carte de conduire le véhicule de location. Cela comprend toute personne dont le nom ne figure pas sur votre contrat de location, à condition qu'elle soit autrement admissible en vertu du contrat de location.

Perte de jouissance : Le montant facturé par l'agence de location à titre d'indemnisation lorsqu'un véhicule de location n'est plus disponible à des fins de location parce qu'il est en réparation par suite de dommages subis pendant la période de location.

Prix d'achat : Le coût total d'un appareil mobile ou article assuré, incluant les taxes applicables et excluant tout crédit d'échange ou tout coût réduit en raison du remboursement de crédits offerts en magasin, de cartes-cadeaux ou de points d'un programme de récompenses, et les coûts ou frais associés à l'appareil mobile ou à l'article assuré, tels que primes d'assurance, droits de douane, coûts de transport ou de livraison, frais ou coûts similaires.

Titulaire de carte : Une personne à qui une carte Collabria a été émise et dont le nom figure sur la carte, ou tout titulaire de carte supplémentaire qui est autorisé à utiliser la carte. Le titulaire de carte peut aussi être désigné par « vous », « votre » et « vos ».

3. Protection accrue

Indemnités

La Protection accrue couvre la plupart des articles personnels neufs achetés n'importe où dans le monde en les assurant pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'achat en cas de perte, de vol ou de dommages lorsque vous portez le prix d'achat dudit article au compte. Dans le cas où un article assuré est perdu, volé ou endommagé, après approbation et selon les directives de l'Assureur, vous pouvez continuer avec la réparation ou le remplacement de l'article assuré. Le coût de réparation ou le coût de remplacement vous sera remboursé à condition que le montant de ce coût ne dépasse pas le prix d'achat, sous réserve des restrictions et exclusions énoncées ci-dessous. Le remboursement sera émis dès que l'Assureur aura reçu une preuve que l'article assuré a été

réparé ou remplacé et que le coût de réparation ou de remplacement a été porté au compte. Si l'article assuré est remplacé, l'appareil de remplacement DOIT être un article identique. Si un article identique n'est pas facilement disponible, l'article de remplacement doit être du même genre et de la même qualité que l'article assuré original et posséder des caractéristiques comparables.

Les indemnités en vertu de la Protection accrue seront assujetties à un montant maximal de 10 000 \$ par article assuré et à un montant maximal à vie de 50 000 \$ par compte. Les reçus originaux et les autres documents décrits dans ce certificat d'assurance doivent être présentés au moment de la demande de règlement.

Restrictions et exclusions

La couverture Protection accrue est en complément de toute autre assurance, indemnisation, garantie ou protection valable applicable dont vous pouvez vous prévaloir à l'égard de l'article ou des articles faisant l'objet de la demande de règlement.

La Protection accrue ne couvre pas ce qui suit :

1. chèques de voyage, argent comptant, titres négociables de tous genres, lingots, pièces de monnaie rares ou précieuses, timbres ou documents ou billets de tous genres;
2. animaux ou plantes vivantes;
3. balles de golf ou autre équipement sportif perdu ou endommagé pendant son utilisation normale;
4. articles achetés par la poste, par Internet ou par téléphone ou tout autre achat expédié tant que vous ne les avez pas reçus et acceptés dans un état neuf et non endommagé;
5. services, y compris frais de livraison et de transport des articles achetés;
6. véhicules automobiles, bateaux à moteur, avions, motocyclettes, scooters et bicyclettes électriques, souffleuses à neige, tondeuses à siège, voiturettes de golf, tracteurs ou autres véhicules motorisés incluant les véhicules aériens sans pilote (drones), fauteuils roulants motorisés (excluant les véhicules électriques miniatures conçus pour l'usage récréatif des enfants) ainsi que leurs composantes et accessoires qui ne fonctionnent pas indépendamment du véhicule motorisé;
7. produits consommables incluant, mais sans s'y limiter, nourriture, alcool, produits de beauté, parfums et trousse de dépistage à domicile (que les tests de dépistage soient médicalement nécessaires ou non);
8. bijoux, pierres précieuses, montres et fourrures placés/transportés dans les bagages qui ne sont pas sous la garde personnelle du titulaire de carte ou de son compagnon de voyage;
9. articles utilisés, d'occasion ou remis à neuf;
10. antiquités, pièces de collection et objets d'art;
11. articles achetés par ou pour une entreprise ou dans le but de réaliser un objectif ou un gain commercial.

La Police ne prévoit aucune indemnité pour :

1. les pertes ou dommages résultant, directement ou indirectement, de ce qui suit :
 - a. fraude, usage abusif ou manque de diligence, installation inadéquate, hostilités de toute nature (notamment guerre, invasion, rébellion ou insurrection), confiscation par des autorités, risques de contrebande, activités illégales, usure normale, inondation, tremblement de terre, contamination radioactive, disparition mystérieuse, ou défauts du produit qui n'auraient pas été couverts par la garantie originale du fabricant;
 - b. vol ou actes intentionnels ou criminels de la part du titulaire de carte;
2. les dommages indirects et consécutifs, y compris les blessures corporelles, les dommages matériels, punitifs ou exemplaires, et les frais juridiques.

La Protection accrue n'est pas une assurance expédition. Les articles commandés par la poste, par Internet ou par téléphone et tout autre article acheté qui vous est expédié ne sont pas admissibles à la couverture offerte au titre de la Protection accrue tant qu'ils n'ont pas été reçus et acceptés par vous dans un état neuf et non endommagé.

Fin de la couverture

La couverture offerte au titre de la Protection accrue prend fin à la première des dates suivantes :

1. 90 jours à compter de la date d'achat de l'article assuré;
2. la date à laquelle le compte cesse d'être en règle;
3. la date à laquelle le titulaire de carte cesse d'être admissible à la couverture.

Les articles achetés après que la couverture a pris fin ne sont pas couverts.

Comment présenter une demande de règlement

Dès que vous prenez connaissance d'un sinistre ou d'un événement pouvant donner lieu à un sinistre couvert en vertu de la Police mais AVANT d'entreprendre une démarche, des services de réparation ou un remplacement concernant l'article assuré, vous devez aviser l'Assureur en signalant le sinistre en ligne à cartesfondes.assurant.com ou en composant le 1-855-255-4037.

Vous DEVEZ conserver les copies ORIGINALES de tous les documents requis pour présenter une demande de règlement valide. Lorsqu'un sinistre est causé ou soupçonné d'être causé par fraude, acte malveillant, cambriolage, vol à main armée, vol ou tentative de vol, vous DEVEZ immédiatement aviser le service de police ou toute autre autorité compétente.

Pour les demandes de règlement relatives à des dommages, vous devez obtenir une estimation écrite du coût de réparation de l'article assuré auprès d'un atelier de réparation.

Vous serez tenu de soumettre un formulaire de demande de règlement dûment rempli et signé indiquant l'heure, le lieu, la cause et le montant du sinistre, et de fournir des documents à l'appui de votre demande incluant ce qui suit :

1. le relevé de compte indiquant votre nom, votre numéro de compte et les frais facturés concernant l'article assuré;
2. le reçu original de vente indiquant les coordonnées du vendeur, la date, la description de l'article acheté et le coût total;
3. une copie de l'estimation écrite de la réparation (pour les demandes de règlement relatives à des dommages);
4. des photos de l'article assuré endommagé;
5. une copie du rapport de police (pour les demandes de règlement en cas de vol);
6. une copie de la déclaration de sinistre ou autre rapport de l'emplacement où l'événement a eu lieu, émis par l'emplacement où l'article assuré a été perdu, volé ou endommagé;
7. une copie de votre police d'assurance de propriétaire occupant ou de locataire occupant ou tout autre document décrivant toute autre assurance/protection ou couverture et/ou les remboursements reçus du fait de l'événement;
8. tout autre renseignement raisonnablement requis par l'Assureur.

Vous êtes responsable de tous les frais encourus pour remplir les formulaires et fournir toute la documentation requise.

À la seule discrétion de l'Assureur, vous pourriez devoir envoyer, à vos frais, l'article endommagé faisant l'objet d'une demande de règlement à l'Assureur afin de justifier votre demande.

4. Garantie prolongée

Indemnités

La couverture offerte par la Garantie prolongée vous offre une période de réparation deux fois plus longue que celle prévue par la garantie originale du fabricant, la durée de la prolongation ne pouvant toutefois excéder une (1) année entière, pour la plupart des articles personnels achetés neufs n'importe où dans le monde, lorsque vous portez le prix d'achat dudit article au compte.

La couverture se limite aux articles personnels dont la garantie originale du fabricant est de cinq (5) ans ou moins.

La Garantie prolongée vise le coût des pièces et/ou de la main d'œuvre résultant d'une panne ou d'une défaillance mécanique d'un article assuré, lorsque ledit coût est expressément couvert aux termes de la garantie originale du fabricant.

Après approbation et selon les directives de l'Assureur, vous pouvez continuer avec la réparation ou le remplacement de l'article assuré. Le coût de réparation ou le coût de remplacement vous sera remboursé à condition que le montant de ce coût ne dépasse pas le prix d'achat porté à votre carte Collabria, sous réserve des restrictions et exclusions énoncées ci-dessous. Si l'article assuré est remplacé, l'appareil de remplacement doit être un article identique. Si un article identique n'est pas facilement disponible, l'article de remplacement doit être du même genre et de la même qualité que l'article assuré original et posséder des caractéristiques comparables.

Les indemnités en vertu de la Garantie prolongée seront assujetties à un montant maximal de 10 000 \$ par article assuré et à un montant maximal à vie de 50 000 \$ par compte.

Les reçus originaux et les autres documents décrits dans ce certificat d'assurance doivent être présentés au moment de la demande de règlement.

Restrictions et exclusions

La Garantie prolongée est en complément de toute autre assurance, indemnisation, garantie ou protection valable applicable dont vous pouvez vous prévaloir à l'égard de l'article ou des articles faisant l'objet de la demande de règlement.

La Garantie prolongée ne couvre pas ce qui suit :

1. les articles achetés dont la garantie originale du fabricant est de plus de cinq (5) ans;
2. les véhicules automobiles, bateaux à moteur, avions, motocyclettes, scooters et bicyclettes électriques, souffleuses à neige, tondeuses à siège, voiturettes de golf, tracteurs ou autres véhicules motorisés incluant les véhicule aérien sans pilote (drones), fauteuils roulants motorisés (excluant les véhicules électriques miniatures conçus pour l'usage récréatif des enfants) ainsi que leurs composantes et accessoires qui ne fonctionnent pas indépendamment du véhicule motorisé;
3. les articles achetés par ou pour une entreprise ou dans le but de réaliser un objectif ou un gain commercial;
4. les dommages ou les défauts inhérents qui n'auraient pas été couverts par la garantie originale du fabricant.

La Police ne prévoit aucune indemnité pour les pertes ou dommages résultant, directement ou indirectement, de dommages indirects et consécutifs, y compris les blessures corporelles, les dommages matériels, punitifs ou exemplaires et les frais juridiques.

La couverture offerte en vertu de la Garantie prolongée prend fin automatiquement à la date à laquelle le fabricant original cesse d'exercer des activités commerciales pour quelque raison que ce soit.

Fin de la couverture

La couverture offerte au titre de la Garantie prolongée prend fin à la première des dates suivantes :

1. suite à l'expiration de la garantie du fabricant, la date de fin d'une période supplémentaire équivalente à la garantie du fabricant, sans dépasser une année;
2. la date à laquelle le compte cesse d'être en règle;
3. la date à laquelle le titulaire de carte cesse d'être admissible à la couverture. Les articles achetés après que la couverture a pris fin ne sont pas couverts. Comment présenter une demande de règlement

Dès que vous prenez connaissance d'un sinistre ou d'un événement pouvant donner lieu à un sinistre couvert en vertu de la Police mais AVANT de prendre une mesure ou procéder à un remplacement ou une réparation, avisez l'Assureur en signalant le sinistre en ligne à cartesfondes.assurant.com ou en composant le 1-855-255-4037.

À la demande de l'Assureur, vous pourrez être tenu d'obtenir une estimation écrite du coût de réparation de l'article assuré auprès d'un atelier autorisé de réparation.

Vous serez tenu de soumettre un formulaire de demande de règlement dûment rempli et signé indiquant l'heure, le lieu, la cause et le montant du sinistre, et de fournir des documents à l'appui de votre demande incluant ce qui suit :

1. le relevé de compte indiquant votre nom, votre numéro de compte et les frais facturés concernant l'article assuré;

2. le reçu original de vente indiquant les coordonnées du vendeur, la date, la description de l'article acheté et le coût total;
3. une copie de l'estimation écrite de la réparation (si celle-ci est demandée par l'Assureur);
4. une copie de la garantie originale du fabricant;
5. une copie de votre police d'assurance de propriétaire occupant ou de locataire occupant ou tout autre document décrivant toute autre assurance ou couverture et/ou les remboursements reçus du fait de l'événement;
6. tout autre renseignement raisonnablement requis par l'Assureur.

Vous êtes responsable de tous les frais encourus pour remplir les formulaires et fournir toute la documentation requise.

À la seule discrétion de l'Assureur, vous pourriez devoir envoyer, à vos frais, l'article assuré endommagé faisant l'objet d'une demande de règlement à l'Assureur afin de justifier votre demande.

Avant de faire réparer un article assuré ou remplacer un article assuré, vous devez obtenir l'autorisation de l'Assureur pour vous assurer de l'admissibilité de votre demande de règlement au paiement.

5. Assurance appareils mobiles

Admissibilité

Vous êtes admissible à la couverture offerte par l'Assurance appareils mobiles lorsque vous achetez un appareil mobile neuf, n'importe où dans le monde, et que :

1. vous portez le prix d'achat de l'appareil mobile à votre compte. S'il s'agit d'un appareil mobile doté d'une technologie de transmission cellulaire, vous devez également activer votre appareil mobile auprès d'un fournisseur;
2. vous portez à votre compte toute partie du prix d'achat qui doit être payée à l'avance, financez le solde du prix d'achat au moyen d'un forfait et portez à votre compte tous les paiements mensuels de facture sans fil pendant toute la période de service du forfait;
3. vous financez le prix d'achat intégral au moyen d'un forfait et portez à votre compte tous les paiements mensuels de facture sans fil pendant toute la période de service du forfait.

Les reçus originaux et les autres documents décrits dans ce certificat d'assurance doivent être présentés au moment de la demande de règlement.

Période de couverture

La couverture de votre appareil mobile prendra effet à la dernière des dates suivantes :

1. trente (30) jours à compter de la date d'achat de votre appareil mobile;
2. la date à laquelle le premier paiement mensuel du forfait sans fil est facturé à votre compte.

La couverture de votre appareil mobile prendra fin à la première des dates suivantes :

1. deux (2) ans à compter de la date d'achat;
2. la date à laquelle UN paiement mensuel du forfait sans fil n'est pas porté à votre compte, si vous financez le coût de votre appareil mobile au moyen d'un forfait;
3. la date à laquelle le compte est annulé, fermé ou cesse d'être en règle;
4. la date à laquelle le titulaire de carte cesse d'être admissible à la couverture.

Indemnités

Cette couverture complète mais ne remplace pas la garantie du fabricant ou les obligations découlant de cette garantie. Toutefois, elle fournit certains avantages additionnels qui pourraient ne pas être couverts par la garantie du fabricant. Les pièces et les services couverts par la garantie du fabricant et les obligations de celui-ci en matière de garantie sont la responsabilité exclusive du fabricant.

Si votre appareil mobile est perdu ou volé ou qu'il subit une défaillance mécanique ou des dommages accidentels, l'Assureur vous remboursera le moins élevé du coût de remplacement ou du coût de réparation, sans dépasser la valeur dépréciée[†] de votre appareil mobile au moment du sinistre, moins la franchise^{††} applicable, jusqu'à concurrence de 1 000 \$, sous réserve des restrictions et exclusions énoncées ci-dessous.

† La valeur dépréciée de votre appareil mobile à la date du sinistre est calculée en déduisant du prix d'achat de votre appareil mobile le taux de dépréciation de deux pour cent (2 %) pour chaque mois complet terminé depuis la date de l'achat.

†† Le montant de la franchise est établi selon le tableau suivant et est basé sur le prix d'achat (excluant les taxes applicables) de votre appareil mobile :

Prix d'achat (excluant les taxes)	Franchise
0 \$ - 200 \$	25 \$
200,01 \$ - 400,00 \$	50 \$
400,01 \$ - 600,00 \$	75 \$
600,01 \$ ou plus	100 \$

Par exemple, si vous achetez un appareil mobile neuf dont le prix d'achat total est de 800 \$ (soit 700 \$ + 100 \$ de taxes applicables) le 1er avril, et que vous présentez une demande de règlement le 21 janvier de l'année suivante, le remboursement maximal sera calculé comme suit :

Calcul de la valeur dépréciée de votre appareil mobile :

Prix d'achat	800 \$
Moins la dépréciation	- 128 \$ (2 % X 8 mois X 800 \$)
Valeur dépréciée	672 \$

Calcul du montant maximal du remboursement :

Valeur dépréciée	672 \$
Moins la franchise applicable	- 100 \$
Remboursement maximal	572 \$

Dans le cas où vous présentez une demande de règlement pour une réparation, un vol ou une perte et que le coût total de la réparation ou du remplacement est de 500 \$ (incluant les taxes applicables), sur approbation de votre demande, vous serez admissible à un remboursement maximal de 500 \$.

Dans le cas où votre appareil mobile est perdu ou volé et que, sur approbation de votre demande, vous achetez un appareil mobile de remplacement au prix de 700 \$ (incluant les taxes applicables), vous serez admissible à un remboursement maximal de 572 \$.

Toutes les demandes de règlement sont sous réserve des modalités et des restrictions et exclusions énoncées dans ce certificat d'assurance. Pour en savoir plus sur la marche à suivre pour présenter une demande de règlement, veuillez consulter la section « Comment présenter une demande de règlement ».

Restrictions et exclusions

L'Assurance appareils mobiles est en complément de toute autre assurance, indemnisation, garantie ou couverture valable applicable dont vous pouvez vous prévaloir à l'égard de l'article ou des articles faisant l'objet de la demande de règlement. Que vous soyez titulaire d'un ou de plusieurs comptes de carte Collabria couverts par l'Assurance appareils mobiles, le nombre maximal de demandes de règlement en vertu de tous vos comptes est limité à une (1) demande de règlement par période ininterrompue de douze (12) mois, jusqu'à concurrence de deux (2) demandes de règlement par période ininterrompue de quarante-huit (48) mois.

L'Assurance appareils mobiles ne couvre pas :

- les accessoires, qu'ils soient inclus dans l'emballage du fabricant original ou achetés séparément;
- les piles;
- les appareils mobiles achetés aux fins de revente;
- les appareils mobiles achetés aux fins d'usage professionnel ou commercial;
- les appareils mobiles utilisés ou d'occasion;
- les appareils mobiles remis à neuf (à moins d'avoir été offert comme appareil de remplacement pour votre appareil mobile au titre de la garantie du fabricant ou d'avoir été acheté directement du fabricant original ou d'un fournisseur);
- les appareils mobiles qui ont été modifiés par rapport à leur état original;
- les appareils mobiles qui vous sont expédiés tant que vous ne les avez pas reçus et acceptés dans un état neuf et non endommagé;

- les appareils mobiles qui ont été volés dans des bagages sauf s'il s'agit de bagages à main sous la supervision personnelle du titulaire de carte ou d'un compagnon de voyage qui agit à la connaissance du titulaire de carte.

La Police ne prévoit aucune indemnité pour :

- les pertes ou dommages résultant, directement ou indirectement, de ce qui suit :
 - fraude, usage abusif ou manque de diligence, installation inadéquate, hostilités de toute nature (notamment guerre, invasion, rébellion ou insurrection), confiscation par des autorités, risques de contrebande, activités illégales, usure normale, inondation, tremblement de terre, contamination radioactive, disparition mystérieuse ou risques inhérents au produit;
 - surtension, courants électriques produits de façon artificielle ou irrégularités électriques;
 - tout événement qui entraîne des dommages catastrophiques au point d'être irréparables, par ex., le bris de l'appareil en plusieurs morceaux;
 - dommages esthétiques qui n'ont pas d'incidence sur le fonctionnement du produit;
 - problèmes relatifs aux logiciels, au fournisseur de services cellulaires ou sans fil, ou au réseau;
 - tout acte criminel de la part du titulaire de carte;
- les dommages indirects et consécutifs, y compris les blessures corporelles, la perte de jouissance, les dommages matériels, punitifs ou exemplaires, et les frais juridiques.

Comment présenter une demande de règlement

AVANT de prendre quelque mesure que ce soit ou de procéder à une réparation ou à un remplacement de l'appareil mobile, vous devez obtenir l'autorisation de l'Assureur pour vous assurer de l'admissibilité de votre demande de règlement aux indemnités.

En cas de perte ou de vol, vous devez demander à votre fournisseur de services de communications sans fil de suspendre vos services de communications sans fil dans les quarante-huit (48) heures de la date du sinistre. De plus, en cas de vol, vous devez informer les services de police dans les sept (7) jours de la date du sinistre.

Dès que vous prenez connaissance d'un sinistre ou d'un événement pouvant donner lieu à un sinistre couvert en vertu de la Police, mais en aucun cas, plus de quatorze (14) jours après la date du sinistre et AVANT de prendre une mesure ou procéder à un remplacement ou une réparation, vous devez aviser l'Assureur en signalant le sinistre en ligne à cartesfondes.assurant.com ou en composant le 1-855-255-4037.

Pour les demandes de règlement relatives à une défaillance mécanique ou à des dommages accidentels, vous devez obtenir une estimation écrite du coût de réparation de votre appareil mobile auprès d'un atelier de réparation autorisé par le fabricant original de l'appareil mobile.

Vous serez tenu de soumettre un formulaire de demande de règlement dûment rempli (indiquant l'heure, le lieu, la raison et le montant du sinistre), de fournir des documents à l'appui de votre demande incluant :

- le reçu original de vente ou un document similaire indiquant la date d'achat, la description de votre appareil mobile et tout montant versé à l'avance ou crédits d'échange;
- une copie de votre entente de services sans fil ou document similaire indiquant la date, la description de votre appareil mobile et le prix de détail non financé de votre appareil mobile;
- la date et l'heure auxquelles vous avez signalé la perte ou le vol à votre fournisseur de services de communications sans fil;
- une copie de la garantie originale du fabricant (pour les demandes de règlement relatives à une défaillance mécanique);
- une copie de l'estimation écrite de la réparation par une installation de réparation autorisée par le fabricant original de l'appareil mobile (pour les demandes de règlement relatives à une défaillance mécanique ou à des dommages accidentels);
- lorsque la totalité du prix d'achat est portée à votre compte, le relevé de compte indiquant la transaction;
- lorsque vous avez financé l'achat de votre appareil mobile au moyen d'un forfait, votre relevé de compte indiquant la partie du prix d'achat payée à l'avance, le cas échéant, et les relevés de carte de crédit des

12 mois consécutifs précédant immédiatement la date du sinistre qui indiquent les paiements mensuels facturés à votre compte pour les services de communications sans fil;

8. une copie de tout document indiquant les autres assurances ou couvertures et les remboursements reçus à l'égard du sinistre;
9. un rapport de police, d'incendie ou d'assurance relatif au sinistre ou autre rapport concernant le sinistre permettant de déterminer l'admissibilité aux indemnités en vertu des présentes;
10. tout autre renseignement raisonnablement requis par l'Assureur.

À la seule discrétion de l'Assureur, vous pourrez devoir envoyer, à vos frais, l'appareil mobile endommagé faisant l'objet d'une demande de règlement à l'Assureur afin de justifier votre demande.

À sa seule discrétion, l'Assureur vous demandera de faire réparer ou de remplacer l'appareil mobile. Vous devez porter le coût de la réparation ou du remplacement à votre compte.

L'appareil mobile de remplacement doit être de la même marque et du même modèle que l'appareil mobile original. Lorsque la même marque et le même modèle ne sont pas disponibles, l'appareil mobile de remplacement doit être de type et de qualité semblables, et doit posséder des caractéristiques et fonctionnalités comparables à celles de l'appareil mobile original.

6. Assurance collision/dommages pour les véhicules de location

Admissibilité

Vous êtes admissible à l'Assurance collision/dommages pour les véhicules de location lorsque vous louez la plupart des véhicules de tourisme privés durant une période NE dépassant PAS quarante-huit (48) jours consécutifs, sous réserve de ce qui suit :

1. vous effectuez la location ou la réservation du véhicule de location en utilisant votre carte Collabria et présentez la même carte Collabria en garantie de paiement avant de prendre possession du véhicule;
2. vous refusez de souscrire la garantie d'exonération des dommages et collisions (EDC) ou des dommages et pertes (EDP) ou toute autre disposition semblable offerte par l'agence de location;
3. vous louez le véhicule en votre nom et portez le coût total de la location à votre compte.

Vous devez effectuer la transaction de location décrite ci-dessus en utilisant la même carte Collabria.

Les véhicules de location d'un programme d'autopartage et les véhicules faisant partie d'un forfait de voyage prépayé sont admissibles à l'Assurance collision/dommages pour les véhicules de location si le coût total de la location de véhicule est porté à votre compte Collabria et que toutes les autres exigences sont respectées.

Les « locations gratuites » sont aussi admissibles lorsqu'elles sont reçues dans le cadre d'une promotion en raison de locations antérieures, si ces locations antérieures respectent les exigences d'admissibilité énoncées dans ce certificat d'assurance.

La période de location d'un véhicule en vertu de la présente assurance ne doit pas dépasser quarante-huit (48) jours consécutifs, y compris les cas où vous louez un véhicule immédiatement après l'autre. Si la période de location dépasse quarante-huit (48) jours consécutifs, ladite couverture ne sera même pas fournie pour les quarante-huit (48) premiers jours de la location.

Indemnités

Sous réserve des dispositions, exclusions et limites de responsabilité énoncées dans ce certificat d'assurance, vous bénéficiez de la même protection contre les pertes découlant d'une responsabilité contractuelle que vous acceptez lorsque vous louez et conduisez le véhicule de location, dont vous auriez bénéficié si vous aviez accepté la garantie EDC ou EDP (ou toute disposition semblable) de l'agence de location, jusqu'à concurrence de la valeur marchande réelle du véhicule de location endommagé ou volé, plus tous les frais raisonnables, valables et documentés de perte de jouissance, les frais de remorquage raisonnables et habituels et les frais d'administration résultant des dommages ou du vol pendant que le véhicule de location est loué en votre nom.

La couverture est limitée à un seul véhicule de location au cours de la même période. Si plus d'un véhicule est loué par le titulaire de carte pendant une même période, seule la première location sera admissible à ces indemnités. Dans certaines juridictions, la loi exige que les agences de location incluent la garantie EDC ou EDP dans le coût de location du véhicule. Dans ces juridictions, les indemnités offertes dans le cadre de l'Assurance collision/dommages offerte en vertu de la Police ne visent que la franchise applicable, dans la mesure où toutes les exigences précisées dans ce certificat d'assurance ont été respectées et que vous avez renoncé à la franchise de la protection d'exonération de l'agence de location.

Aucune prime à l'égard des garanties EDC et EDP offertes par les agences de location ne sera remboursée en vertu de la Police.

Cette couverture est offerte 24 heures sur 24, partout dans le monde, à moins qu'elle ne soit interdite par la loi ou qu'elle ne contrevienne aux dispositions du contrat de location dans son lieu de formation. (Consultez la section « Avant de partir » pour savoir comment éviter que la couverture soit contestée.)

Cette couverture ne prévoit aucune assurance responsabilité civile automobile pour les dommages matériels et aucune assurance responsabilité civile pour les blessures personnelles.

Important : Vérifiez auprès de votre propre assureur et de l'agence de location que vous et tous les autres conducteurs disposez d'une assurance responsabilité civile suffisante et d'une assurance suffisante pour les dommages matériels et les blessures. La Police ne couvre que la perte ou les dommages concernant le véhicule de location, tel que stipulé aux présentes.

Période de couverture

La couverture prend effet dès que le titulaire de carte, ou toute autre personne autorisée à conduire le véhicule de location, prend possession du véhicule de location. Elle prend fin à la première des dates suivantes :

1. la date et l'heure auxquelles l'agence de location reprend possession du véhicule de location à son établissement ou ailleurs;
2. la date à laquelle le compte cesse d'être en règle;
3. la date à laquelle la personne assurée cesse d'être admissible à la couverture.

Avant de partir

Bien que l'Assurance collision/dommages pour les véhicules de location s'applique à l'échelle mondiale (sauf lorsque la loi l'interdit), et que l'assurance soit bien accueillie par les marchands et agences de location de véhicules, il n'y a aucune garantie qu'elle sera acceptée par toutes les agences de location.

Certaines agences peuvent être réticentes à ce que vous refusiez leur garantie EDC ou EDP. Elles peuvent essayer de vous encourager à accepter leur assurance. Si vous refusez, elles peuvent exiger un acompte.

Avant de réserver un véhicule, confirmez que l'agence de location acceptera la présente Assurance collision/dommages pour les véhicules de location sans exiger un acompte. Si ce n'est pas le cas, trouvez-en une qui l'accepte et cherchez à obtenir une confirmation par écrit. Si vous réservez votre voyage par l'intermédiaire d'une agence de voyages, dites-lui que vous désirez vous prévaloir de la présente Assurance collision/dommages pour les véhicules de location et demandez-lui de confirmer que l'agence de location est prête à l'accepter. Vous ne serez pas remboursé pour n'importe quel paiement que vous devez faire pour obtenir la garantie EDC ou EDP de l'agence de location en question.

Avant de prendre possession du véhicule, examinez celui-ci attentivement pour repérer toute égratignure, bosse ou des éclats sur le pare-brise, et signalez toute irrégularité au représentant de l'agence de location. Demandez-lui de noter les dommages dans le contrat de location (et prenez-en une copie avec vous) ou demandez un autre véhicule.

Si le véhicule subit des dommages de quelque nature que ce soit,

COMMUNIQUEZ IMMÉDIATEMENT PAR TÉLÉPHONE AVEC

L'ASSUREUR en composant l'un des numéros mentionnés ci-dessous.

Avisez le représentant de l'agence de location que vous avez déclaré le sinistre et fournissez-lui l'adresse et le numéro de téléphone de l'Assureur.

Ne signez pas de facture en blanc pour couvrir les frais pour dommages et perte de jouissance.

Types de véhicules couverts

Les types de véhicules couverts comprennent les voitures, les véhicules utilitaires sport et les minifourgonnettes (telles qu'elles sont définies ci-après).

Les minifourgonnettes sont couvertes dans la mesure où :

1. elles sont réservées au tourisme privé et ne comportent pas plus de huit (8) places assises, y compris celle du conducteur;
2. elles ne sont pas sous-louées par des tiers.

Types de véhicules non couverts

Les véhicules appartenant aux catégories suivantes NE sont PAS couverts :

1. tout véhicule dont le prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF), à l'exclusion des taxes, est supérieur à 65 000 \$ au moment et à l'endroit du sinistre;
2. les véhicules de luxe, spécialisés ou exotiques;
3. les fourgonnettes (autres que les minifourgonnettes décrites ci-dessus);
4. les camions, camionnettes ou autres véhicules qui peuvent être spontanément reconfigurés en camionnettes;
5. les remorques, caravanes ou véhicules de plaisance;
6. les véhicules hors route;
7. les motocyclettes, les cyclomoteurs et les vélomoteurs;
8. les véhicules personnalisés;
9. les véhicules anciens;
10. les véhicules à bail;
11. les véhicules exempts de taxe.

Un véhicule ancien est un véhicule qui a plus de vingt (20) ans ou dont le modèle n'est plus fabriqué depuis au moins dix (10) ans.

Les limousines dont le modèle d'usine a été allongé ou modifié sont exclues. Toutefois, les modèles de fabrication courante de ces véhicules qui ne sont pas utilisés à titre de limousines ne sont pas exclus.

Un « véhicule exempté de taxes » est une entente de location à court terme (de dix-sept (17) jours à six (6) mois), permettant aux touristes de louer un véhicule exempté de taxe, par le biais d'un contrat de type achat-rachat.

Restrictions et exclusions

L'Assurance collision/dommages pour les véhicules de location ne couvre pas les sinistres qui ont comme cause ou résultat ce qui suit :

1. la conduite du véhicule loué en contravention de la loi ou d'une modalité du contrat ou de la convention de location;
2. la conduite du véhicule par un conducteur qui n'est pas une personne autorisée;
3. la conduite du véhicule par tout conducteur n'ayant pas un permis de conduire valable dans le territoire où le véhicule sera utilisé;
4. la conduite du véhicule ailleurs que sur les routes régulièrement entretenues;
5. la consommation d'alcool lorsque le taux d'alcoolémie du conducteur est égal ou supérieur à la limite établie pour la conduite avec facultés affaiblies dans le Code criminel du Canada ou dans le territoire où le véhicule est loué lorsque le conducteur est accusé de conduite avec facultés affaiblies;
6. la consommation de stupéfiants par le conducteur;
7. une réaction nucléaire, une radiation nucléaire ou une contamination radioactive;
8. les pneus endommagés à moins que le dommage soit lié à une cause assurée;
9. l'usure normale, la détérioration graduelle, la panne mécanique ou électrique, ou la défaillance du véhicule;
10. tout dommage causé lors du transport ou de l'expédition de marchandises;
11. les insectes ou vermines;
12. un vice ou un dommage propre;
13. les actes d'hostilité ou de guerre, une insurrection, une rébellion, une révolution ou une guerre civile;
14. la saisie ou la destruction en vertu de la réglementation des douanes ou d'une quarantaine, ou la confiscation par ordre d'une organisation gouvernementale ou publique;
15. le transport de contrebande ou le commerce illégal;
16. le transport à titre onéreux de biens ou de passagers;

17. la perpétration d'un acte malhonnête, frauduleux ou criminel par le titulaire de carte ou tout conducteur autorisé.

L'assurance NE couvre PAS ce qui suit :

1. les véhicules loués pendant une période qui dépasse quarante-huit (48) jours consécutifs*, que ce soit en vertu d'un ou de plusieurs contrats de location consécutifs;
2. un véhicule de remplacement dont le coût total ou partiel de location est pris en charge par votre assurance automobile personnelle, le concessionnaire d'automobiles, l'atelier de réparations ou une autre partie;
3. la perte ou le vol d'effets personnels laissés dans le véhicule (y compris les téléphones cellulaires, les ordinateurs portatifs, et les appareils électroniques ou de communication);
4. les frais assumés, payés, payables ou exonérés par l'agence de location ou son assureur;
5. la responsabilité envers les tiers (lésions corporelles à quiconque, ou à quoi que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule);
6. tout montant payable par votre employeur ou la couverture d'assurance de l'employeur si le véhicule était loué à des fins commerciales.

Comment présenter une demande de règlement

Vous DEVEZ déclarer le sinistre à l'Assureur dès que possible et dans tous les cas, dans les 48 heures suivant les dommages ou le vol. Composez le 1-855-255-4037 au Canada et aux États-Unis ou le 613-634-4956 dans la région de Toronto ou à frais virés ailleurs dans le monde pour lancer votre demande de règlement avec un représentant. L'omission de déclarer le sinistre dans les quarante-huit (48) heures peut entraîner le refus de la demande ou une diminution de votre indemnité. Le représentant vous fournira un formulaire de demande de règlement ou vous pouvez également accéder à un formulaire de demande de règlement et soumettre la documentation requise en ligne à cartesfondes.assurant.com.

Si le véhicule a subi des dommages qui sont raisonnablement estimés être supérieurs à 1 000 \$, vous devez obtenir un rapport de police.

Vous devrez présenter un formulaire de demande de règlement dûment rempli, accompagné, sans s'y limiter, des pièces justificatives suivantes :

1. une copie du permis de conduire de la personne qui conduisait le véhicule au moment de l'accident;
2. une copie du rapport de perte ou dommages que vous avez rempli à l'agence de location;
3. une copie du rapport de police en cas de dommages ou de vol d'un montant supérieur à 1 000 \$;
4. une copie de votre reçu de vente et de votre relevé de compte où figurent les frais de location;
5. le recto et le verso du contrat de location original, lors de l'ouverture et de la clôture du contrat;
6. une copie du devis de réparation détaillé et des factures finales détaillées des réparations et des pièces;
7. les reçus originaux de toute réparation que vous auriez payée;
8. si une perte de jouissance est alléguée, une copie du registre d'utilisation quotidienne de l'agence de location à compter de la date à laquelle le véhicule n'était pas disponible pour la location jusqu'à la date à laquelle ledit véhicule est redevenu disponible aux fins de location;
9. tout autre renseignement raisonnablement requis par l'Assureur.

Les demandes de règlement qui ne sont pas accompagnées de documents complets ou suffisants ne seront pas payées jusqu'à ce que toute la documentation requise soit reçue et à condition que ces demandes de règlement puissent être évaluées en fonction de l'information reçue.

7. Dispositions générales et conditions légales

Avis et preuve de sinistre

Un avis écrit d'un sinistre (sur un formulaire de demande de règlement ou en ligne à cartesfondes.assurant.com) doit être soumis dès que cela est raisonnablement possible après la survenance ou le début d'un sinistre couvert en vertu de la Police, mais dans tous les cas, dans un délai maximal de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date dudit sinistre. Un avis écrit donné à l'Assureur par ou pour le demandeur, accompagné de renseignements suffisants pour identifier le titulaire de carte, sera réputé être un avis de sinistre transmis à l'Assureur.

Les formulaires de demande de règlement appropriés dûment remplis et signés, accompagnés de la preuve écrite de sinistre, doivent être soumis dès que cela est raisonnablement possible.

L'omission de fournir l'avis ou la preuve du sinistre dans le délai prévu aux présentes ne rendra pas invalide la demande de règlement si l'avis ou la preuve est fournie dès que cela est raisonnablement possible, mais en aucun cas plus d'un (1) an à partir de la date du sinistre, s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de fournir l'avis ou la preuve dans le délai prévu. Si l'avis ou la preuve sont fournis après un (1) an, votre demande de règlement ne sera pas acceptée.

Règlement des demandes

Les indemnités payables en vertu de la Police seront versées dès réception d'une preuve de sinistre écrite, complète et jugée satisfaisante par l'Assureur. Le paiement effectué de bonne foi à l'égard d'une demande de règlement par l'Assureur le dégage de toute responsabilité à l'égard de cette même demande de règlement.

Nulle personne ou entité, autre que le titulaire de carte, n'a de droit, de recours ou de revendication, en droit ou en équité, à l'égard des indemnités.

Paire ou ensemble

Les demandes de règlement concernant les articles faisant partie d'une paire ou d'un ensemble et achetés comme tels seront réglées en fonction du prix d'achat de la paire ou de l'ensemble, pourvu que les pièces de la paire ou de l'ensemble ne puissent être utilisées ou remplacées séparément. Si les pièces de la paire ou de l'ensemble sont utilisables séparément, l'indemnité se limite à un paiement correspondant à une fraction du prix d'achat.

Cadeaux

Les appareils mobiles et articles assurés que vous offrez en cadeau sont couverts à condition que les exigences d'admissibilité soient respectées. En cas de sinistre, c'est vous et non la personne qui reçoit le cadeau qui devez présenter la demande de règlement.

Autre assurance/protection

Les indemnités de l'Assurance appareils mobiles, de la Protection accrue et de la Garantie prolongée sont en complément de toute autre assurance, indemnisation, garantie ou couverture valable applicable dont vous pouvez vous prévaloir à l'égard d'un sinistre faisant l'objet d'une demande de règlement en vertu du présent certificat d'assurance, incluant l'assurance collective et individuelle (y compris l'assurance habitation et l'assurance locataire), la couverture de carte de crédit (collective ou individuelle), les plans de protection de produit du fabricant ou du détaillant et les garanties prolongées ainsi que toute autre assurance, protection ou tout remboursement similaire. L'Assureur ne sera responsable que du montant de la perte ou du dommage qui est en sus du montant couvert en vertu de cette autre assurance, indemnisation, garantie ou couverture et que du montant de toute franchise applicable, si des indemnités ont été réclamées et épuisées en vertu de ces autres protections, sous réserve des modalités, exclusions et limites de responsabilité énoncées dans ce certificat d'assurance. Cette couverture n'est pas une assurance contributive, nonobstant toute disposition d'autres polices d'assurance, d'indemnisation ou de protection, ou d'autres contrats.

Diligence raisonnable

Vous ferez preuve de diligence raisonnable et prendrez toutes les mesures raisonnables pour éviter ou atténuer toute perte ou tout dommage aux biens couverts par la Police.

Subrogation

Après le paiement de votre demande de règlement au titre de la Police, l'Assureur sera subrogé, dans la mesure du montant dudit paiement, dans tous vos droits et recours contre tout tiers à l'égard de ladite demande, et sera en droit d'intenter à ses frais une poursuite en votre nom. Vous apporterez à l'Assureur toute l'aide que celui-ci peut raisonnablement exiger pour garantir ses droits et recours, y compris, signer tout document nécessaire pour permettre à l'Assureur d'intenter une action en justice en votre nom.

Résiliation de l'assurance

Toute couverture d'assurance offerte au titre de la Police prend fin à la première des dates suivantes :

1. la date à laquelle votre compte est annulé ou fermé;
2. la date de résiliation de la Police.

Aucune indemnité ne sera versée en vertu de la Police à l'égard de perte ou de dommages survenus après la date de résiliation de la couverture, à moins d'indication ou d'entente à l'effet contraire.

Fausse demande de règlement

Si vous présentez une demande de règlement en sachant qu'elle est fautive ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, vous ne serez plus admissible à la couverture offerte en vertu de la Police et vous n'aurez plus droit au versement de quelque indemnité que ce soit en vertu de la Police.

Action en justice

Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur la prescription des actions* ou par toute autre loi applicable dans la province ou le territoire du titulaire de carte.

Plainte ou demande de renseignements

Si vous avez une plainte ou une préoccupation concernant votre couverture, veuillez appeler l'Assureur au **1-855-255-4037**. Il fera son possible pour régler votre plainte ou répondre à votre préoccupation. Si pour une raison quelconque, il n'est pas en mesure de le faire à votre entière satisfaction, vous pouvez envoyer votre plainte ou votre préoccupation par écrit à un organisme externe indépendant. Vous pouvez obtenir une information détaillée concernant le processus de règlement de l'Assureur et le recours externe en appelant l'Assureur au numéro susmentionné ou en visitant l'adresse suivante : assurantsolutions.ca/aide-consommateurs.

Politique sur la vie privée

L'Assureur peut recueillir, utiliser et partager les renseignements personnels qui lui ont été fournis par vous ou obtenus auprès d'autres personnes avec votre consentement ou tel que requis et autorisé par la loi. L'Assureur peut utiliser ces renseignements pour établir votre dossier en tant que client et communiquer avec vous. Vos renseignements personnels peuvent être traités et stockés dans un autre pays où ils peuvent faire l'objet d'accès par les autorités gouvernementales en vertu des lois applicables de ce pays. Vous pouvez obtenir une copie de la politique sur la vie privée de l'Assureur en composant le **1-888-778-8023** ou à partir de son site Web : assurantsolutions.ca/privacy-fr. Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant la politique sur la vie privée ou vos options pour refuser ou retirer ce consentement, vous pouvez appeler l'Assureur au numéro susmentionné.



® Assurant est une marque de commerce déposée de Assurant, Inc.

La carte Collabria est émise par Collabria Financial Services Inc. en vertu d'une licence.

*Toutes les autres marques de commerce appartiennent à leur(s) propriétaire(s) respectif(s).